



BP ET CS4 METIERS DU BATIMENT, DU BOIS ET DE LA METALLERIE
FORMATION OBLIGATOIRE AU TRAVAIL EN HAUTEUR

[Arrêté du 8 novembre 2012](#)

[Arrêté du 20 juillet 2015](#)

[Arrêté du 22 juillet 2019](#) (portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015)

Les candidats à l'obtention des diplômes professionnels, qui figurent dans le tableau ci-dessous, **doivent fournir OBLIGATOIREMENT** lors de leur **INSCRIPTION** à l'examen, l'**attestation de formation** aux travaux en hauteur. En lien avec les annexes de la **recommandation R408** de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie et des Travailleurs Salariés) cette formation porte, en tout ou en partie, sur l'**utilisation (annexe 5)**, sur la **réception (annexe 4)** et au **montage/démontage (annexe 3)** des échafaudages de pied.

En l'absence de l'attestation de formation dans les délais, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Cas particulier des candidats titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)

L'attestation de formation n'est pas exigée sur présentation d'un justificatif de RQTH et d'un certificat médical attestant l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R.408 du CNAMTS.

Cette formation obligatoire est payante et à votre charge.

RECAPITULATIF DES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN FONCTION DES SPECIALITES

Libellé du diplôme	Diplôme	Contenu de la formation		
		Montage/démontage ANNEXE 3	Réception ANNEXE 4	Utilisation ANNEXE 5
Charpentier bois	BP	x	x	x
Couvreur	BP		x	x
Etanchéité du bâtiment et des TP	BP	x	x	x
Maçon	BP	x	x	x
Menuisier aluminium verre	BP		x	x
Métallier	BP		x	x
Métiers de la pierre	BP			x
Métiers du plâtre et de l'isolation	BP	x		x
Peintre applicateur de revêtements	BP	x	x	x
Peinture en décoration	CS4			x
Technicien en énergies renouvelables	CS4		x	x